

Date : 20060713

Dossier : 585-18-02

Référence : 2006 CRTFP 88



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant la présidente intérimaire
Commission des relations de travail
dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, l'employeur,
relativement aux employés de la catégorie Soutien administratif -
BFC Gagetown (N.-B.)

Répertorié
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Personnel des fonds non publics
des Forces canadiennes*

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

DESTINATAIRES : Joseph Potter, président du conseil d'arbitrage;
Dale Clark et Lynn Harnden, membres du conseil d'arbitrage

Pour l'agent négociateur : Larry Gagnon, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Christopher Smith, Personnel des fonds non publics des Forces
canadiennes

(Affaire décidée sans audience)

(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Par lettre datée du 21 avril 2006, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a demandé l'établissement d'un conseil d'arbitrage eu égard à tous les employés de l'employeur faisant partie de la catégorie du soutien administratif qui sont en poste à la base des Forces canadiennes de Gagetown (Nouveau-Brunswick) et a invoqué pour ce faire l'article 64 de l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (l'« ancienne *Loi* »).

[2] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle *Loi* »), édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. La demande d'arbitrage ayant été présentée après cette date, elle est ici traitée comme si elle avait été faite en vertu de l'article 136 de la nouvelle *Loi*. Les articles 136 à 159 de la nouvelle *Loi* s'appliquent lorsque le renvoi à l'arbitrage est le mode de règlement des différends applicable.

[3] À sa lettre datée du 21 avril 2006, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a joint une liste des conditions d'emploi qu'elle désirait soumettre à l'examen du conseil d'arbitrage. Cette lettre, la liste des conditions d'emploi et la documentation connexe sont jointes à la présente, à l'ANNEXE I.

[4] Dans une lettre en date du 1^{er} mai 2006, le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes a indiqué que, à son avis, il n'y avait pas d'autre question en litige pour le moment. Cette lettre est jointe à la présente, à l'ANNEXE II.

[5] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la nouvelle *Loi*, les questions en litige sur lesquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision sont celles qui sont indiquées aux ANNEXES I et II jointes à la présente.

[6] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit m'être soumise sans tarder puisque, en vertu des dispositions du paragraphe 144(1) de la nouvelle *Loi*, seul le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique est habilité à rendre une décision à cet égard.

Le 13 juillet 2006.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Sylvie Matteau,
présidente intérimaire**